REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE VILLE DE MONTREUIL-BELLAY

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE COLLECTE DES DECHETS SUR LA COMMUNE

ARRETE N° 2022 – 201 PM/hd

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE

Chapitre I - Les bacs roulants

Article 1:

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 2:

Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront maintenus en parfait état de propreté de façon à préserver l'image de la commune et à ne répandre aucune odeur.

Article 3:

Présentation des bacs roulants à la collecte

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 18h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 18h le soir des jours de collecte, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur. La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4:

Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balavage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 5:

Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II - Collecte en porte à porte

Article 6:

Collecte sélective (déchets secs et verre).

La ville a mis en place en différents endroits de la commune des containers spécifiques pour la collecte sélective.

Article 7:

Collecte des objets encombrants

La collecte des objets encombrants concerne tout ce qui est issu de l'intérieur d'un foyer et pouvant être manipulé par le personnel de collecte : vieux mobiliers, lits, sommiers, matelas, réfrigérateurs, machines à laver, ferrailles. L'ensemble ne devant pas dépasser 2m de long et dans la limite de 1m³ par foyer. Les gravats provenant de travaux sont exclus de la collecte.

La collecte est effectuée le 1^{er} jeudi de chaque trimestre. Tout particulier désireux de bénéficier de ce service en préviendra obligatoirement la mairie dans un délai minimum de 15 jours avant la date de collecte.

La présentation des objets encombrants sur le trottoir sera faite la veille au soir de la collecte après 18h. Les objets encombrants seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur. La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Chapitre III - Collecte en apport volontaire

Article 8:

Le verre

Des colonnes à verre sont disponibles à plusieurs emplacements dans la commune. Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit la nuit entre 22h et 6h du matin.

Article 9:

Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats - Les déchets ménagers spéciaux

Les particuliers peuvent aller déposer ces déchets encombrants tels que meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats, aérosol, acide, antirouille, antiparasite, batterie auto, colle, cire, désherbant, engrais, eau de javel, détargent, détachant, diluant, fongicide, fixateur et révélateur photos, huile moteur, insecticide, laque, lessive, lubrifiant auto, médicaments, néon (tube), pile, peinture, radiographie, soude, solvant, produit sanitaire, thermomètre, vernis... à la déchetterie de Champ de Liveau.

Chapitre IV - Brûlage des végétaux et autres détritus

Article 10:

Ce cas est prévu et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013-012 du 23 février 2013, affiché et consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la Préfecture ou de la commune.

Chapitre V - Champs d'Application

Article 11:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent dépositaire de l'autorité publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur et transmises au Tribunal compétent.

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du code pénal. En cas de non-respect de ces règles, il pourra également être procédé d'office aux frais du contrevenant à l'enlèvement des déchets concernés à chaque fois que cet acte sera nécessaire (Emission d'un titre de recettes).

Article 12:

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Montreuil-Bellay, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie du montreuillais et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Montreuil-Bellay, le 14 septembre 2022

Délai et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens

Monsieur BONNIN Marc Mane de Montreuil-Bellay

accessible à partir du site www.telerecours.fr